

COMMUNE DE TOURVES

N° AT 166-2026

Arrêté permanent portant réglementation du service des objets trouvés.

Le Maire de la ville de Tourves

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 et L.2122-28 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1122-1 à L.1122-4 relatifs aux biens sans maître et aux objets trouvés,
VU le Code Civil, notamment les articles 1302, 1352, 1352-4, 2224, 2276 et 2279 relatifs à la possession et à la restitution,
VU la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile,
VU le Code Pénal, notamment les articles 311-1, 321-1 et R.610-5 relatifs au vol, recel et contraventions,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 relatif aux missions de la Police Municipale,
VU l'arrêté du 1er mars 2001 fixant les conditions de conservation des cartes nationales d'identité et passeports trouvés,

Considérant qu'il n'existe aucun texte local définissant la gestion du service des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

Considérant que nombres d'objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique sur le territoire de la commune de TOURVES,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés,

Considérant que les services de Gendarmerie Nationale n'enregistrent plus les objets trouvés au sein de leurs services,

ARRÊTE

Article 1 – Objet - Abrogation et Définition

1° Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur relative aux objets trouvés. Il a pour objet de fixer les règles de dépôts, de conservation et de disposition des objets trouvés sur la commune de TOURVES, dans les lieux publics, les bâtiments communaux, ou remis en Mairie. Il entre en vigueur à compter de sa publication

2° Sont considérés comme objets trouvés : tous les objets mobiliers perdus, trouvés ou oubliés sur le territoire communal.

Article 2 – Service gestionnaire – Déclaration et dépôt

1° Le service des objets trouvés est assuré par la Police Municipale, située place de l'hôtel de ville à TOURVES.

2° Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer à la Police Municipale aux jours et horaires habituels d'ouverture. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

3° Lors du dépôt, il est établi un récépissé de dépôt mentionnant : la date, le lieu, le jour et l'heure de la découverte, la description précise de l'objet, et si l'inventeur le souhaite, son identité et ses coordonnées. L'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse sauf s'il désire en assurer la garde à l'issue.
Aucune récompense ne peut être exigée par le déposant.

Article 4 – Enregistrement et Mode de conservation



1° Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et détaillé sur un registre informatique des objets trouvés. Les informations relatives à l'inventeur (si connues), le lieu, la date et l'heure de la découverte, les clichés photographiques peuvent être pris aux fins d'identification.

Accusé de réception en préfecture
083-216301406-20260913-ARR 86-2026-PRF-AI
Date de l'arrêt : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service enregistre également les déclarations de perte avec :

- Numéro d'inscription
- Date de la perte
- Lieu /jour/heure de la perte
- Etat civil du déclarant (non obligatoire)
- Description de l'objet
- Montant du numéraire le cas échéant

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés, cassés, hors d'état de fonctionner et non identifiable seront détruits immédiatement avec établissement d'un procès-verbal de destruction (pas d'enregistrement).

2° Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets hors numéraire conformément à l'article 5 du présent arrêté. L'article 6 décrit les modalités de conservation et de restitution du numéraire trouvé.

Article 5 – Délais, lieu et devenir des objets

<u>Nature des objets</u>	<u>Délai de conservation</u>	<u>Lieu de conservation</u>	<u>Destination / Devenir après délai</u>
Objets de valeur (bijoux, objet de collection, montres, système audio ou vidéo, etc...)	06 mois	Conservés en coffre-fort ou lieu sécurisé.	Remis au propriétaire sur justificative, à défaut remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines pour vente publique
Téléphones portables / smartphones	03 mois	Local sécurisé	Remis au propriétaire sur justificative (facture, IMEI, code Pin) A défaut, remis à une association à but caritative.
Contenants (valises, sacs, portefeuilles)	03 mois	Local sécurisé	Remis au propriétaire sur justificative ou à l'inventeur à sa demande. A défaut, donation à association à but caritative.
Papiers officiels (CNI, passeport, permis de conduire, carte grise, carte de séjour, etc...)	03 mois après vérification de l'adresse du titulaire.	Local sécurisé	Restitution au propriétaire. Exception : CNI ou passeport déclaré perdu ou volé est invalide définitivement et doit être obligatoirement transmis à la préfecture du Département ou au consulat compétent. A défaut, transfert à l'autorité émettrice du titre.
Vélos, trottinettes, skates, ...	02 mois	Local sécurisé / dépôt services techniques	Remis au propriétaire sur justificative ou à l'inventeur à sa demande. A défaut, transmission à l'administration des domaines.
Objet divers (lunettes, jouets, vêtements, possette, etc...)	01 mois	Local sécurisé	Remis au propriétaire sur justificative ou à l'inventeur à sa demande. A défaut et selon la valeur ou l'état, les objets sont détruits ou donnés à une association à but caritative.
Clés, trousseaux	01 mois	Local sécurisé	A défaut de réclamation, destruction.
Moyens de paiement (carte bancaires, chéquiers)	Dans les meilleurs délais	Local sécurisé	Transmission à l'organisme émetteur.



Cartes vitales	01 mois	Local sécurisé	Transmission CPAM du VAR par courrier.
Médicaments	Dans les meilleurs délais	-	Remis en pharmacie.
Denrées périssables, produits dangereux, produits toxiques, liquides ou solides	0 jours	-	Destruction ou remise immédiate au service hygiène de la ville.
Armes munitions, produits stupéfiants	Transmission immédiate	-	Remise immédiate Gendarmerie de Saint Maximin.
Objets non identifiables (clés USB, écouteurs, casques vélo, etc...)	Dans les meilleurs délais	Local sécurisé	Destruction.

Accusé de réception en préfecture
083-218301406-20260915-AR166-2026PM-AI
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Article 6 – Mode de gestion du numéraire

Le numéraire sera versé en don à la régie d'encaissement de produits divers de la ville de TOURVES.

Le numéraire est comptabilisé au regard des déclarations d'objets perdus dès réception, il est conservé au coffre-fort 1 an et 01 jour puis déposé sur le compte de la régie.

A défaut de réclamation, le numéraire devient une recette définitive de la ville de TOURVES après le délai de 1 an et 01 jour.

L'inventeur peut récupérer le numéraire jusqu'à 03 ans après la date de dépôt.

Article 7 – Restitution des objets trouvés

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé, y compris le numéraire, doit en prouver la propriété sur présentation d'une pièce d'identité ou de la déclaration de perte. Avant toute restitution, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

Le numéraire est restitué selon les modalités définies à l'article 6.

Il est établi un procès-verbal de restitution signé par le propriétaire et l'agent communal, pour les mineurs la restitution se fera en présence d'un représentant légal.

A défaut :

- L'objet sera traité conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.
- Le numéraire devient une recette définitive de la ville de TOURVES.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission.

Certains objets ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Toute restitution d'objets effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

Article 8 – Consignes générales applicables aux titres

Les cartes nationales d'identité et les passeports demeurent la propriété de l'Etat. Une CNI ou un passeport déclaré volé ou perdu est invalide définitivement.

Cette invalidation a été inscrite dans différents fichiers administratifs ou de Police et n'est pas réversible.

Lors de demandes de restitution suite à un vol ou perte, aucune restitution ne doit être effectuée à l'usagers mais transmission aux services compétent (Préfecture du VAR).

Article 9 – Objets trouvés par les services municipaux

Les objets trouvés par les agents municipaux doivent être déposés à l'accueil de la Police Municipale.

Le registre détenu par ces services doit être présenté lors des dépôts.

Article 10 – Remise des objets au Service des Domaines et Associations



Après remises desdits objets par le service des objets trouvés, accompagnée d'un procès-verbal de constat, l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre le nouveau détenteur.

Accusé de réception en préfecture
083-218301406-20260915-AR 168-2026PM-AI
Date de réception : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Article 11 – Exclusion de la réglementation

Sont exclus de la présente réglementation :

- Les véhicules automobiles et deux-roues motorisés immatriculés, relevant de la fourrière automobile,
- Les armes, munitions et produits stupéfiants, trouvés avec ou sans contenant, qui ne sont ni pris en compte ni conservés et doivent être déposés par l'inventeur à la Gendarmerie de Saint Maximin,
- Les denrées périssables et objets présentant un risque hygiénique.

Article 12 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction est établie, à des poursuites correctionnelles en applications de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 13 – Cas dérogatoire

Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

Article 14- Exécution

Monsieur le Directeur Générale des Services, la Police Municipale de TOURVES et la Gendarmerie Nationale de Saint Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le site internet de la commune de TOURVES.

Il sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration vaut décision tacite de rejet,
- D'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
-

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tourves, le 15 septembre 2026



Le Maire,
Jean-Michel CONSTANS.

